

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 1 août 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31 juillet 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **Carrières d'Haims**

12 lieu-dit « Le Prieuré de Remeneuil »  
86230 Usseau

Références : 2025 970 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007202875

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société Carrière d'Haims, implanté lieu-dit « Les Taillis de Bauvais » 86310 Haims. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières d'Haims
- Lieu-dit « Les Taillis de Bauvais » 86310 Haims
- Code AIOT : 0007202875
- Régime : Autorisation

La prolongation et l'extension de cette carrière de calcaire sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/D3-354 du 15 octobre 2007, pour une durée de 25 ans.

La déclaration de début d'exploitation date du 15 mai 2009.

Un arrêté préfectoral complémentaire, n° 2023-DCPPAT/BE-027 en date du 1er février 2023, a été pris à la suite de la modification des aménagements préliminaires concernant le point d'eau compensateur.

L'extraction est réalisée par déroctage des masses calcaires à l'aide d'une pelle hydraulique, sur deux fronts. Les blocs ainsi extraits sont ensuite découpés à l'aide d'une haveuse montée sur un engin. Le calcaire altéré sur les quatre premiers mètres, ainsi que les chutes de coupe, sont valorisés lors de campagnes ponctuelles à l'aide d'un concasseur mobile, puis commercialisés sous forme de granulats. L'exploitant prévoit une extension de la carrière vers le nord.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Point d'eau compensateur	Arrêté préfectoral complémentaire du 1 février 2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Eaux rejetées	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Bruit	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.6.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autorisation	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 1.1
3	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 1.9
4	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 2.2
6	Sécurité publique	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 2.9.1
7	Sécurité publique	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 2.9.2
10	Incendie	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.6.1
12	Remblayage	Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 4.3
13	Registres et plans	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de notre visite, il a été constaté que les hauteurs des fronts de taille, limitées à 6 mètres, ne sont pas respectées. De plus, les aménagements prévus pour compenser l'impact de la carrière sur le plan d'eau initial n'ont pas été réalisés. Il est à noter l'absence d'analyse annuelle en sortie du séparateur à hydrocarbures. Par ailleurs, concernant la campagne acoustique réalisée, il a été relevé que les activités du site génèrent un niveau d'émergence non conforme au point 2 (Saint-Maixent) ainsi qu'un dépassement du seuil autorisé en limite des zones à émergence réglementée (ZER), également au point 2 pré-cité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité maximale autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité maximale autorisée est de 72 000 t/an, dont 16 500 t de blocs et 55 500 t de granulats
<b>Constats :</b> La capacité maximale autorisée, ainsi que les capacités maximales des blocs et des granulats, ont été respectées selon les déclarations effectuées sous GEREP pour les années 2023 et 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'épaisseur d'extraction maximale autorisée est de 33 m NGF (21 m en moyenne). La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 95 m, les extractions devant dans tous les cas être stoppées avant d'atteindre la nappe d'eau souterraine. La hauteur des fronts est limitée à 6 m. [...] »
<b>Constats :</b> Les hauteurs de fronts de taille, limitées à 6 mètres, ne sont pas respectées. L'exploitant, lors de notre visite, a indiqué qu'une étude avait été réalisée justifiant ce dépassement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nous transmettre l'étude justifiant le dépassement de la hauteur des fronts constatés sur site, ou ramener la hauteur des fronts à 6 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 1.9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garantie financières
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. [...] »
<b>Constats :</b> Le dernier acte de cautionnement couvre la période du 15 octobre 2022 au 14 octobre 2027 pour un montant de 116 625 €.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « <i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.</i>
<b>Sur ce plan sont reportés :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</i></li><li>• <i>les bords de la fouille ;</i></li><li>• <i>les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</i></li><li>• <i>les zones remises en état ;</i></li><li>• <i>la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</i></li></ul>
Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation mis à jour en date du 7 juillet 2025 nous a été transmis et n'amène pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Point d'eau compensateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 1 février 2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compensation
<b>Prescription contrôlée :</b> « <i>I. L'article 2.5 – Paragraphe 2.5.5 « Point d'eau compensateur » de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :</i>
<p>« Pour compenser l'impact de la carrière sur le plan d'eau initial, l'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Aménagement n°1 : végétaliser le bassin d'incendie (zone 1) ;</i></li><li>• <i>Aménagement n°2 : réduire la circulation des engins sur la zone 3 du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;</i></li><li>• <i>Aménagement n°3 : création d'une mare bâchée suivant le rapport d'expertise écologique (zone 2).</i></li></ul>
<p>Ces opérations sont accordées aux conditions de la note technique du 16 octobre 2022 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi écologique sur l'ensemble des aménagements précités. Il est réalisé tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans.</p> <p>Les comptes-rendus de suivis sont adressés, chaque année de suivi, avant le 31 décembre à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des adaptations pourront être apportées aux mesures par l'inspection des installations classées en fonction des résultats des suivis. »</p>
<b>Constats :</b> Les aménagements prévus pour compenser l'impact de la carrière sur le plan d'eau initial n'ont pas été réalisés. L'exploitant évoque les fortes précipitations survenues en septembre et octobre 2023 et 2024 pour justifier cette non-réalisation. Un nouvel inventaire des amphibiens a été réalisé, donnant lieu à un rapport de suivi en date du 26 juillet 2025. Ce rapport propose des

aménagements actualisés, en réponse aux préconisations formulées dans la note précédente datant de 2022 :

- **Aménagement n°1 : Végétalisation du bassin d'incendie (zone 1)**

**Modification proposée :** Afin d'accélérer la colonisation d'une partie du bassin par une végétation favorable aux tritons, il est recommandé de favoriser en priorité l'installation de plantes amphibiennes (joncs, massettes, roseaux, etc.), la colonisation naturelle par des plantes strictement aquatiques étant relativement lente. À cet effet, il conviendrait de mettre en place dans le bassin des matériaux émergeant légèrement au-dessus du niveau des basses eaux estivales, offrant une surface émergée d'environ 2 m<sup>2</sup>. L'aménagement proposé devra donc être plus conséquent en volume de matériaux que celui prévu en 2022.

- **Aménagement n°2 : Limitation de la circulation des engins sur la zone 3**

**Modification proposée :** Aucune modification. Les préconisations de 2022 sont maintenues en l'état.

- **Aménagement n°3 : Création d'une mare bâchée**

**Modification proposée :** Les fortes pluies de 2023 et 2024 ont entraîné d'importants apports de fines argileuses dans les parties ouest et centrale de la fosse d'exhaure. Afin d'éviter un colmatage prématué, il est proposé de déplacer la future mare vers la partie est de la fosse, où la largeur du carreau est d'environ 7 mètres. Les autres caractéristiques et préconisations d'aménagement de cette mare restent inchangées par rapport au projet initial de 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant l'aménagement n°1, il conviendra de s'assurer qu'une capacité de 120 m<sup>3</sup> reste disponible, compte tenu de l'aménagement proposé. Celui-ci ne devra en aucun cas porter atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité de la réserve incendie. Ce point devra être également confirmé. Un retour du SDIS est également attendu compte tenu des modifications proposées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Sécurité publique**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 2.9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction d'accès

**Prescription contrôlée :**

« *Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*

*L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »*

**Constats :**

L'accès aux zones dangereuses est interdit par des clôtures ou des merlons. Les pancartes sont en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Sécurité publique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2007, article 2.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Garantie des limites du périmètre
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. »
<b>Constats :</b> La bande réglementaire de 10 m est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux de ruissellement sont collectées en point bas du site dans un fossé d'infiltration. Les eaux éventuellement rejetées à l'extérieur du site respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• la température est inférieure à 30 °C ;</li><li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;</li><li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;</li><li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).</li></ul> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. »
<b>Constats :</b> Il n'y a pas eu d'analyse annuelle en sortie de séparateur à hydrocarbures mais uniquement une vidange du dispositif réalisée le 5 février 2025 par la société Protec.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser le contrôle annuel du rejet du séparateur à hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 9 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1 an après la mise en service de l'extension accordée par le présent arrêté, puis tous les 3 ans. [...] »

**Constats :**

Un rapport n° E6462 daté de juillet 2025, faisant suite à la campagne de mesures réalisée le 16 juillet 2025, nous a été transmis. Les conclusions du rapport indiquent que les activités du site génèrent un niveau d'émergence conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral aux points 1 (Bauvais) et 3 (La Caillauderie), mais non conforme au point 2 (Saint-Maixent). Les seuils à ne pas dépasser en limite des zones à émergence réglementée (ZER) sont respectés aux points 1 et 3, mais pas au point 2. Des mesures correctives doivent être mises en œuvre sur le site concernant le point 2, notamment lorsque les vents sont orientés de l'Ouest à Sud-Ouest, pendant les campagnes de concassage-criblage. Les merlons positionnés autour du groupe mobile ne suffisent pas à atténuer les émissions sonores en direction du hameau de Saint-Maixent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures correctives à mettre en œuvre afin de respecter les niveaux d'émergence et les niveaux admissibles en limite de propriété devront être transmises à l'Inspection. Une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée afin de valider l'efficacité des actions pré-citées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 10 : Incendie****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] »

**Constats :**

Les extincteurs ont fait l'objet de la vérification annuelle par la société EMI 79. La facture correspondant à cette prestation, datée du 25 juin 2025, nous a été transmise.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 3.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique**Prescription contrôlée :**

« L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Le rapport de vérification des installations électriques, réalisé par la société Apave en date du 3 mars 2025, nous a été transmis. Ce rapport fait état de dix observations. Il est également précisé que la continuité de la mise à la terre des récepteurs notés comme inaccessibles n'a pas pu être vérifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques et nous transmettre les justificatifs correspondants. Faire réaliser les contrôles de continuité de la mise à la terre au droit des récepteurs notés comme inaccessibles et qui n'ont pas pu être vérifiés, notamment les appareils d'éclairage.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 12 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b>
« <i>Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec des stériles de la carrière.</i> »
<b>Constats :</b>
Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Registres et plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
« <i>[...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. [...]</i> »
<b>Constats :</b>
Le plan de gestion des déchets d'extraction en date de juin 2025 nous a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite